



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Octobre 2025

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Emilia JOANNY, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absent(s) Représenté(s) : Emilie BALDISSERA par Didier BARBIER, Stéphane MONIER par Philippe PEYRALBE, Fabrice SOULIER représenté par Fabrice MAGNET

Absente : Laurence GUERGUIL

Secrétaire de séance : Noémie BERTHET.

Ordre du Jour

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

■ **Finances**

- | | |
|----------|---|
| 2025_033 | MAISON DES ASSOCIATIONS DEMANDE DE SUBVENTIONS |
| 2025_034 | ACQUISITION PAR RLV DE LA PARCELLE ZT 28 EXTENSION ZA DES CHAMPIAUX |
| 2025_035 | VENTE DE LA PARCELLE CORRESPONDANT A L'ANCIEN FOSSÉ BUSÉ |
| 2025_036 | VENTE DE LA PARCELLE SISE RUE DU PALAIS/RUE DU PILLON |

■ **Affaires générales**

- | | |
|----------|---|
| 2025_037 | PROJET D'AIRE D'HIVERNAGE POUR LES GENS DU VOYAGE |
|----------|---|

■ **Ressources humaines**

- | | |
|----------|---|
| 2025_038 | CDG63 ADHESION A LA MISSION RELATIVE A L'ASSISTANCE RETRAITES |
|----------|---|

■ Rapport des commissions

■ Questions diverses

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 25 septembre 2025 et le registre des délibérations sont approuvés.

■ Finances

Objet : Réhabilitation de la Maison des Associations, Rue de la Fontaine, adoption du plan de financement prévisionnel 1^{ère} phase et autorisation de recherche de subventionnements.

M. le Maire explique que la réhabilitation complète de la Maison des Associations, Rue de la Fontaine a été réévaluée en 2025. Le projet devrait se dérouler en 2 phases, une première, objet de la délibération, comprenant la démolition du bâtiment existant, ainsi que la construction du Dojo, le désamiantage et la reprise de la cour en enrobé sur 2026 et 2027 estimée à 1 683 528.34€ TTC, et une seconde de réhabilitation du bâtiment existant, sur 2027 et 2028, estimée à 1 295 270.96 € TTC. Ce projet structurant pour notre commune, essentiel pour le monde associatif, répond bien entendu à tous les objectifs en termes d'amélioration thermique, fonctionnelle, technique, et architecturale. Il propose donc au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le lancement de ce projet et pour l'autoriser à solliciter un maximum de subventions auprès de nos différents partenaires.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de reconstruction/réhabilitation de la Maison des Associations ;
- **Autorise M. le Maire à solliciter un maximum de subventions auprès des différents partenaires institutionnels de la municipalité au regard du plan de financement prévisionnel ci-après :**

Coût estimatif en 1 ^{ère} phase	1 683 530 €	TTC
Coût estimatif en 1 ^{ère} phase	1 402 940 €	HT
FIC 2026	171 035 €	HT
DETR 2026	150 000 €	HT
REGION	250 000 €	HT
DSIL 2026	551 315 €	HT
FCTVA (16,404 %)	276 160 €	TTC
Autofinancement	285 020€	
Taux de subventionnement	80 %	HT

Monsieur le Maire précise que le projet est prévu sur 3 années, que le permis de construire devrait être déposé en janvier 2026 pour un début des travaux au mois de juin 2026 et qu'il est possible que les prix annoncés subissent une baisse au vu du marché actuel de la construction. Il invite les élus volontaires à se réunir dans le mois à venir afin de prévoir les travaux et la délocalisation de l'activité judo et danse pendant les travaux dans le dojo et la salle de danse.

Objet : Avis sur l'acquisition de la parcelle ZT n°28 ZA LES CHAMPIAUX par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment son article L.324-1,

Considérant la demande en date du 13/10/2025 de l'EPF Auvergne,

M. le Maire expose à l'assemblée que EPF Auvergne demande un avis du conseil municipal concernant le projet d'acquisition par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de la parcelle ZT n°28 dans de cadre de l'opération d'extension de la Zone Artisanale Les Champiaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE et EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'acquisition par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de la parcelle ZT n°28 dans le cadre de l'opération d'extension de la Zone Artisanale Les Champiaux.

M. le Maire rappelle au conseil que la parcelle concernée n'a pu être achetée directement par la commune en raison du prix demandé par son propriétaire actuel. C'est la raison pour laquelle, l'opération de développement de la zone

est finalement portée par RLV, en sollicitant l'EPF et leurs moyens plus importants. M. BOUTET demande en quoi le conseil est concerné si c'est un projet de la communauté d'agglomération, M. le Maire précise que la commune doit donner son avis. Mme JOANNY demande si Intermarché peut s'agrandir dans le cadre de cette opération, M. le Maire répond que la commune a déjà exprimé son refus d'agrandissement de leur surface de vente. Un bâtiment de stockage peut être envisagé.

Objet : Vente parcelle communale correspondant à l'ancien fossé busé aux propriétaires contigüës

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal des démarches entreprises auprès d'un géomètre afin de créer une parcelle correspondant à l'ancien fossé busé. Cela permettra son acquisition par les propriétaires contigüës à savoir Monsieur et Madame DELTOMBE et l'indivision FAURE.

Monsieur Jean-Paul FAURE, intéressé à la question, s'abstient de participer à la délibération du conseil municipal, au débat et au vote.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE la vente de ce terrain à Monsieur et Madame DELTOMBE et l'indivision FAURE

FIXE le prix de cette vente à l'euro symbolique,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents y afférents.

Dit que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

M. le Maire situe le fossé concerné et l'historique de son évolution. Aujourd'hui, il n'est plus visible et est absorbé par les propriétés riveraines, ainsi cette décision permet de se conformer à la réalité du terrain.

Objet : Vente parcelle communale sise rue du Palais/rue du Pillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la cession d'un bien du domaine public sous condition suspensive de son déclassement,

Vu le projet de modification du PLUi,

Vu le projet de division du géomètre,

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal du fait que le terrain cadastré à ENNEZAT section AA n°18 appartenant à la Commune était initialement réservé à l'agrandissement du cimetière. Au vu des dernières études à ce sujet, cet agrandissement ne sera pas nécessaire. C'est la raison pour laquelle ce terrain peut être mis en vente pour partie, côté Nord (partie jouxtant l'intersection de la rue du Palais et de la rue du Pillon).

Monsieur le Maire indique au Conseil avoir pris attaché auprès d'un géomètre afin de diviser la parcelle susceptible d'être vendue. Cette parcelle serait d'une superficie approximative de 3660m² selon premier projet de division établi par le géomètre, dont les frais seront supportés par la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'aux termes du projet de modification du PLUi la partie concernée passerait de la zone UE à la zone URv

Monsieur le Maire indique que la société dénommée KEYLLY, représentée par son dirigeant Monsieur Karim KERIOUI, se porte candidate à cette acquisition de 3660m² moyennant le prix de 190.000,00 euros, sous conditions suspensives d'obtenir un prêt et un permis valant division.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce terrain supporte à l'heure actuelle divers équipements publics de type parcours de santé. Il est donc actuellement affecté à l'usage du public et relève de ce fait du domaine public communal. Ces équipements publics doivent être déplacés prochainement sur un terrain communal à proximité du stade de rugby et en tout état de cause au plus tard le 31/05/2026, ce qui entraînera la désaffection du terrain objet de la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de la désaffection des 3660m² sus désignés de la parcelle AA n°18

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune :

* une promesse de vente au profit de la société dénommée KEYLLY ou de tout autre personne morale s'y substituant, portant sur 3660m² à détacher de la parcelle communale cadastrée sous plus grande étendue section AA n° 18, sous diverses conditions suspensives savoir :

- le déclassement de ladite parcelle conformément à l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- le changement de zonage de la parcelle (passage en zone constructible aux termes du PLUi en cours de modification),
- l'absence de recours à l'encontre de la présente délibération du Conseil Municipal,
- l'obtention d'un prêt bancaire par l'acquéreur,
- l'obtention d'un permis de construire valant division, ou d'un permis d'aménager en cas de besoin,
- l'obtention d'une étude de sol n'entraînant aucune suggestion particulière.

* Ainsi que tout autre document afférent et notamment tous documents du géomètre puis la vente après levée des conditions suspensives.

DIT que les frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

PREND ACTE que le déclassement interviendra après la désaffectation effective du terrain, laquelle aura lieu à la suite du déplacement des équipements publics existants et qu'il y aura lieu de prendre une nouvelle délibération suite à la désaffectation effective pour constater le déclassement de la parcelle.

M. le Maire présente la parcelle et redéfinit les critères de domaine public et privé de la commune, ainsi que les étapes administratives permettant la vente de cette parcelle. Il précise que le déplacement des équipements présents devra être anticipé. M. FAURE demande que soit précisé le planning sur novembre.

■ Affaires générales

Objet : Avis sur la création d'une aire d'hivernage pour les gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

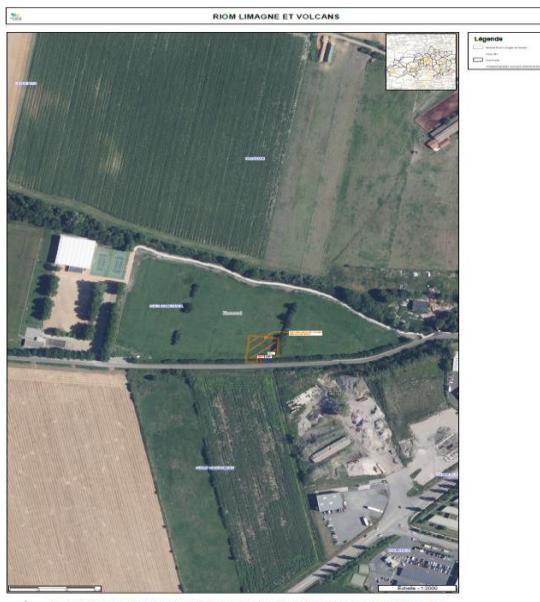
Vu le Code Général de l'Urbanisme,

Considérant la demande de Madame la sous-préfète,

M. le Maire expose à l'assemblée que la demande a été faite à plusieurs communes du département du Puy-de-Dôme, de mettre à disposition des terrains pouvant servir d'aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage, dit « aire d'hivernage ». Le Maire propose pour se faire, une partie de la parcelle ZW 35 pour une surface de 600m² et demande son avis au conseil. Aucun financement n'est dû par la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE et EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de mettre à disposition des gens du voyage une partie de la parcelle ZW 35 pour une surface de 600m² en tant qu'aire d'hivernage.



ARRÊTÉ N° 2025/50
portant réquisition de terrains sur les communes
de Riom, Ennezat, Le-Cheix-sur-Morge

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L 2215-1 alinéa 4 : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* »

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-1226 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom ;

Considérant que les voiries, parkings et délaissés routiers de la zone d'activité du Maréchat à Riom sont occupés de manière récurrente depuis plusieurs mois par une dizaine de familles de gens du voyage en situation d'itinérance forcée sur le bassin riomois ;

Considérant les risques d'atteintes à la salubrité publique engendrés par ces stationnements illicites du fait de l'absence de système organisé de collecte de déchets et d'accès aux dispositifs d'assainissement ;

Considérant les risques d'atteintes à la sécurité publique engendrés par ces stationnements illicites du fait de la présence de nombreux enfants sur des voiries et parking ouverts à la circulation dont celle de véhicules poids lourd ;

Considérant les nombreuses procédures juridiques engagées à répétition par les propriétaires des zones occupées sans droit ni titre pour mettre fin à ces stationnements ;

Considérant les rassemblements organisés par l'association des entreprises de la zone d'activité du Maréchat le 2 septembre 2025 sur la voie publique à Riom avec banderoles et distribution de tracts auprès des automobilistes afin de dénoncer les incivilités subies par les entreprises de la zone d'activité ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public résultant de ce climat de tension dans le quartier du Maréchat à Riom ;

Considérant que la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, n'est pas en mesure à ce jour de proposer des solutions de stationnement suffisantes en nombre pour les familles de gens du voyage présentes sur le site de la zone d'activité du Maréchat à Riom ;

Considérant la situation d'itinérance forcée récurrente dans laquelle plusieurs familles de gens du voyage se trouvent sur la commune de Riom et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans faute de solutions en matière d'accueil ou d'habitat, enjeu majeur identifié au sein du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023-2028 ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver la précarité des familles engagées dans des démarches d'insertion sociale, professionnelle et scolaire ;

Considérant la situation de vulnérabilité particulière de plusieurs familles identifiées sur le site du fait de la présence d'enfants en bas âge et de jeunes en parcours scolaires sur la commune de Riom ;

Considérant la nécessité pour ces familles de stationner sur leur territoire d'ancre social, scolaire, sanitaire et professionnel de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Considérant la nécessité de garantir dans l'urgence et à titre provisoire des conditions de stationnement décentes afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de ces familles dans l'attente de solutions pérennes en matière d'habitat sur le territoire ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à sécurité publique, à la salubrité publique et à la tranquillité publique qui résulteraient de la poursuite de stationnements non organisés ;

Sur proposition de sous-préfète de Riom,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^e: Les terrains correspondant aux références cadastrales ci-dessous sont réquisitionnés aux fins d'installation temporaire de familles de gens du voyage en situation de vulnérabilité du fait d'une itinérance forcée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans :

Commune de RIOM :

- 84 rue de Planchepaleuil (parcelles AS 241, 242, 261, 301, 360, 361 – propriété de l'EPF SMAF pour le compte de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans)
- parcelle CM 102
- parcelle YS 0029 (domaine de Lalugas)

Commune d'ENNEZAT : parcelle ZW 34

Commune du CHEIX-SUR-MORGE : parcelle ZL 107

Article 2: Cette réquisition s'exerce à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 6 mois.

Article 3: Les terrains publics concernés ne faisant actuellement l'objet d'aucune valorisation par leur propriétaire, il est convenu avec eux que la présente mesure de réquisition ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité par l'Etat. Leur aménagement sommaire sera pris en charge par les collectivités concernées, et une convention d'occupation temporaire sera établie entre le propriétaire du terrain et les familles stationnées, avec l'appui de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et de l'association de gestion du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (AGSGV 63).

Article 4: La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, la directrice de cabinet du préfet, le commandant de la circonscription de sécurité publique de Riom, la commandante de la compagnie de

gendarmerie de Riom, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié aux communes concernées et affiché sur les terrains concernés.

Fait à Riom, le 24 octobre 2025

La sous-préfète,

Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyen.telerecours.fr/>.

M. le Maire présente la demande de la sous-préfecture à savoir que plusieurs familles identifiées sont actuellement en itinérance forcée sur le territoire de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans. Certaines sont actuellement stationnées sur le parking du Carrefour de Riom Sud et font l'objet d'une procédure d'expulsion avec recours à la force publique. Il devient urgent de mettre en service des parcelles pouvant les accueillir pour cet hiver. Il est bien entendu que le nombre de familles accueillies par parcelle est limité (1 à 3 familles) et qu'elles feront l'objet d'un accompagnement "social et régional" vers une solution d'installation pérenne. Ces installations "d'hivernage" n'ont pas pour objet de créer de fait des aires d'accueil à l'année. M. le Maire précise que la sous-préfecture a convenu qu'il n'y aura aucune participation financière de la commune pour ce projet. Mme MONTOURCY demande si le terrain sera clôturé, M. le Maire répond qu'il le sera naturellement par roches et merlon de terre, et que des toilettes seront présentes. L'arrêté préfectoral portant réquisition de terrains est présenté et le conseil débat des parcelles citées. Mmes BERTHET et BARDIN s'inquiètent du coût et de la gestion au quotidien de ces installations, M. le Maire réprécise que l'association des gens du voyage est le gestionnaire de cette aire et que les coûts ne seront pas pris en charge par la commune. M. FAURE explique que la sous-préfecture s'est engagée en contre partie à proposer ses moyens d'actions en cas de problématiques liés aux gens du voyage sur les périodes estivales. Mme BERTHET demande si cet engagement peut être acté. M. le Maire valide cette demande. M. DERUS s'exprime sur la localisation de l'aire d'hivernage au vu des projets envisagés aux alentours et la présence de fermages. Il précise que son intervention est motivée par l'anticipation des conséquences de ce projet sur l'ensemble de la zone et de ses acteurs. M. le Maire convient que le choix de l'emplacement doit tenir compte des éléments

évoqués (*cultures, animaux, boulodrome, équipements sportifs, projet pédagogique avec le LEAP, ...*), même s'ils ne sont pas actés à ce jour.

■ Ressources Humaines

Objet : ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Considérant les dernières réformes de retraite qui demandent une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite et le nombre d'agent de la commune pouvant y prétendre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **Autorise** le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **Décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.



Convention d'adhésion des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2025-17 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 juin 2025, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

LA COMMUNE D'ENNEZAT,

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice MAGNET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, n°2020_023 en date du 28/05/2020, désigné, ci-après, « la collectivité locale »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers de rétablissement au Régime général, instruits sous format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitables (incomplètes, inintelligibles, ...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL. La collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction des demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,
- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,
- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1 : coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

À compter du 1^{er} janvier 2026, cette cotisation est fixée selon l'année d'adhésion aux tarifs ci-après :

Tranches	Nombre agents CNRACL	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 3 ans 2026/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 2 ans 2027/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 1 an 2028
1	1 à 4	85,00 €	127,50 €	255,00 €
2	5 à 9	180,00 €	270,00 €	540,00 €
3	10 à 14	280,00 €	420,00 €	840,00 €
4	15 à 19	410,00 €	615,00 €	1 230,00 €
5	20 à 29	585,00 €	877,50 €	1 755,00 €
6	30 à 59	945,00 €	1 417,50 €	2 835,00 €
7	60 à 99	1 575,00 €	2 362,50 €	4 725,00 €
8	100 à 199	2 250,00 €	3 375,00 €	6 750,00 €
9	200 à 799	3 375,00 €	5 062,50 €	10 125,00 €
10	800 et +	9 000,00 €	13 500,00 €	27 000,00 €

Article 4-2 : révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 4-3 : modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Questions diverses

Eclairage Public :

M. le Maire présente deux arrêtés annuels permettant de mieux gérer l'éclairage public sur la commune :

Nous, Fabrice Magnet, Maire d'ENNEZAT,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 février 2023 relative à la coupure de l'éclairage public.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT que cependant lors de certains événements, l'éclairage public constitue une sécurisation des déplacements dans la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Ennezat sont modifiées pour les événements suivants, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications seront ajustées chaque année en fonction des dates des dites manifestations.

Article 2 : Maintien de l'éclairage public, la nuit de la manifestation, s'effectuera aux dates suivantes :

- **Marché de Noël : 07 Décembre 2025**
- **Fête du comice 2026 : 14 Mars 2026**
- **Fête du 14 Juillet : 14 Juillet 2026**
- **Foire de la Saint Michel : 26 Septembre 2026**

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et une communication par les supports de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ennezat,
- Monsieur Le Garde-champêtre,

Nous, Fabrice Magnet, Maire d'ENNEZAT,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 février 2023 relative à la coupure de l'éclairage public.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Ennezat sont modifiées à compter du 1^{er} Décembre 2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes mais pourront faire l'objet d'ajustements.

Article 2 : L'extinction et la réduction de l'éclairage public s'effectueront comme suit :

• pour la période du 15 Septembre au 31 mars

Pour l'ensemble des rues

- Du lundi au dimanche : 22h00-06 h 00
- Sauf la rue de la république (et l'église), le vendredi et samedi : 00h00-6h00

• pour la période du 1^{er} avril au 14 septembre

Pour l'ensemble des rues

- Du lundi au dimanche : 23h00-sans rallumage
- Sauf la rue de la république (et l'église) le vendredi et samedi : 00h00-sans rallumage

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et une communication par les supports de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ennezat,
- Monsieur Le Garde-champêtre,

Projet LED

Mme BERTHET s'informe sur l'avancée du projet LED pour lutter contre l'insécurité, M. le Maire confirme que le projet est toujours à l'étude par le SIEG. Sur le point de l'insécurité, la gendarmerie a constaté une augmentation des incivilités le jour et n'a pas fait état d'une augmentation la nuit. La comparaison sera aussi faite au niveau budgétaire par les économies réelles dégagées par ce projet.

Participation au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé »

La participation employeur à la mutuelle de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026. La commune doit statuer sur le montant de cette participation dans un premier temps, puis sur l'adhésion ou non du contrat groupe de protection complémentaire santé proposé par le CDG63. Les éléments de ce contrat sont présentés au conseil. M.PENNEQUIN demande si les agents ont été interrogés sur ce choix. Mme MARTHINO déplore le délai trop court laissé par la démarche pour pouvoir le faire. Les projets de délibérations doivent être présentés au CST avant le 4 novembre et les délibérations votées avant le 31 décembre 2025. Mme BERTHET demande s'il est possible d'adhérer plus tard à ce contrat. Mme MARTHINO précise que oui. Le conseil propose la participation à hauteur de 20 € par agent et décide ne pas adhérer cette année au contrat de groupe proposé par le CDG63.

Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI)

M.FAURE redéfinit le cadre d'un PPRI en tant que document d'urbanisme et présente le projet en cours qui intégrera le PLUi en élaboration. La commune n'est pas impactée par des aléas forts de risques, mais moyens ou faibles. Deux zones non constructibles sont impactées et deux zones urbanisées, ce qui entraînera des prescriptions particulières en cas de nouvelles constructions. Le conseil débat de la carte présentée, et précise qu'au regard des aménagements effectués et des souvenirs de plusieurs membres, la carte ne semble pas toujours réaliste et que les projets éventuels de lotissement se trouvent dans les zones évoquées.

Service Technique

Le renouvellement en location ou à l'achat du camion benne est à l'étude.

La salle de restaurant du CANTOU est en fermeture administrative pour des dégâts occasionnés par l'état du plafond.

Le sapin de noël sera installé le 14 novembre et les illuminations à la suite.

Les décorations installées à l'occasion du Tour de France doivent être listées et réunies à un seul endroit, afin d'être restituées en une fois à leur propriétaire par les services techniques.

Dates à retenir

- 9/11 remise du chèque d'un montant de plus de 3 000 €, collectés à l'occasion de la manifestation octobre rose.
M. le Maire remercie et félicite tous ceux qui ont participé à l'évènement et s'interroge sur une implication future des associations nazadaires.
- 11/11 défilé
- 7/12 marché de Noël
- 11/12 vœux au personnel de la commune
- 8/01 vœux de la municipalité

Activités commerciales :

La réouverture d'une des boulangeries de la commune est imminente.

RLV reçoit beaucoup de demande d'achat de fonds de commerce concernant Ennezat. Leur implication est nécessaire afin de bénéficier de leur expertise, la mission étant de développer l'offre de commerces de la commune et ses possibilités de parking.

Il est confirmé qu'un laboratoire souhaite s'installer dans une partie du bâtiment anciennement Bassin, ils sont dans l'attente de l'autorisation de l'ARS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance Fabrice MAGNET	Le secrétaire de séance Noémie BERTHET